



**Notice au rapport relative à l'arrêt n° 95 du 1<sup>er</sup> février 2023  
Pourvoi n° 21-22.225 – Chambre commerciale,  
financière et économique**

Le dispositif du respect du secret des affaires en droit interne, qui constitue la transposition de la directive (UE) 2016/943 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites, a été inséré au sein du code de commerce par la loi n° 2018-670 du 30 juillet 2018 relative à la protection du secret des affaires et le décret n° 2018-1126 du 11 décembre 2018.

L'article L. 153-1 du code de commerce définit de manière générale les mesures pouvant être prises par le juge pour protéger le secret des affaires à l'occasion de toute instance civile ou commerciale, en particulier pour limiter l'accès aux pièces ainsi que la publicité des débats et de la décision lorsque cela est nécessaire et proportionné.

En principe, le titulaire d'un titre de propriété industrielle peut avoir accès à tous les documents susceptibles de contribuer à la preuve de la contrefaçon dès lors qu'il est autorisé, par une ordonnance sur requête, à procéder à une saisie-contrefaçon. La jurisprudence avait développé le régime du placement sous scellés des documents et pièces lorsque la partie saisie prétendait qu'ils relevaient du secret des affaires.

Le décret n° 2018-1126 du 11 décembre 2018 relatif à la protection du secret des affaires, a ajouté un alinéa à l'article R. 615-2 du code de la propriété intellectuelle, prévoyant qu'« afin d'assurer la protection du secret des affaires, le président peut ordonner d'office le placement sous séquestre provisoire des pièces saisies, dans les conditions prévues à l'article R. 153-1 du code de commerce », qui prévoit le régime juridique du placement sous séquestre provisoire et la procédure subséquente.

Dans l'arrêt rapporté, la chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation, qui statue pour la première fois sur la procédure de protection du secret des affaires, affirme l'exclusivité du dispositif de protection du secret des affaires prévu par ces textes.

Au contraire de la cour d'appel, qui avait estimé que le placement sous séquestre provisoire n'étant qu'une faculté pour le juge, ce dernier n'était pas tenu d'y recourir et pouvait choisir une autre procédure, en l'espèce le placement sous scellés de pièces susceptibles de violer le secret des affaires, la Cour de cassation pose le principe selon lequel le juge qui autorise une saisie-contrefaçon ne peut recourir à d'autres modalités de protection du secret des affaires que le placement sous séquestre provisoire des pièces saisies et la procédure subséquente fixée par le code de commerce.

Ainsi, le placement sous séquestre provisoire, seule mesure prévue à l'article R. 615-2 du code de la propriété intellectuelle, est-il exclusif de toute autre modalité d'aménagement des mesures de saisie-contrefaçon, notamment de la pratique prétorienne de placement sous scellés.